

À titre d'investisseur à long terme, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (l'« Office d'investissement du RPC ») s'est engagé à encourager les entreprises à adopter des politiques et des pratiques qui augmentent leur rendement financier à long terme. Nous croyons que l'élection des administrateurs au scrutin à la majorité simple est un élément essentiel de la démocratie actionnariale. En collaboration avec la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance (« CCBG ») et ses autres membres, nous incitons les entreprises canadiennes à se doter d'une politique de scrutin à la majorité simple. Si nous ne parvenons pas à mobiliser les entreprises, nous déposerons des propositions d'actionnaires demandant l'adoption d'une politique de scrutin à la majorité simple.

Scrutin à la majorité simple ou scrutin majoritaire uninominal

L'un des principaux droits conférés aux actionnaires détenant le droit de vote est celui d'élire les administrateurs qui supervisent les activités de leur entreprise. Chaque administrateur est responsable devant les actionnaires qui lui accordent leur confiance et leur soutien.

Au Canada, le principal mode de scrutin pour l'élection des administrateurs est le scrutin majoritaire uninominal qui prévoit qu'un actionnaire peut soit « voter en faveur » d'un candidat au poste d'administrateur, soit « s'abstenir de voter ». Dans une élection par acclamation où le nombre de candidats aux postes d'administrateur correspond au nombre de sièges à pourvoir, sans égard au nombre d'abstentions, un administrateur est réputé élu s'il recueille au moins un vote en sa faveur. Les actionnaires ne peuvent pas voter « contre » un administrateur dont le rendement est insuffisant, ce qui ouvre la voie à un retranchement du conseil.

En revanche, l'élection des administrateurs au scrutin à la majorité simple accroît la responsabilité des administrateurs en veillant à ce que les personnes représentant les actionnaires obtiennent la confiance d'une majorité de ces derniers. Tout administrateur qui, aux termes d'un scrutin à la majorité simple, ne recueille pas plus de 50 % des suffrages exprimés doit remettre sa démission, et le conseil dispose de 90 jours pour l'accepter, à moins de circonstances exceptionnelles. Le conseil doit agir avec discernement d'une manière qui est conforme à ses obligations fiduciaires et à l'esprit de la responsabilité des actionnaires. Les résultats détaillés du scrutin ainsi que tout motif de refus d'une démission par le conseil doivent être communiqués au public.

Nous encourageons toutes les entreprises à adopter une politique de scrutin à la majorité simple suivant la formule proposée par la CCBG (mars 2011).

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à proxylvote@cppib.ca.